

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
25 JUL. 2012
SUBDIVISION 31-2

DREAL Bourgogne
Secrétariat du DREAL

24 JUL. 2012

ARRIVÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société BOURGOGNE RECYCLAGE

Commune de RUFFEY-LES-BEAUNE

Rubriques n° 2713-2 ; 2714-1 ; 2715 ; 2716-1 ; 2791-1 de la
nomenclature

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu les actes en date des 21 août 1998 et 05 août 1999 antérieurement délivrés à BOURGOGNE RECYCLAGE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de RUFFEY-LES-BEAUNE ;
- Vu la demande présentée le 06 juillet 2011 complétée le 19 avril 2012 par la société BOURGOGNE RECYCLAGE dont le siège social est situé lieu-dit Travoisy – BP 50193 21205 BEAUNE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri et valorisation des déchets industriels et ménagers sur le territoire de la commune de RUFFEY-LES-BEAUNE à l'adresse lieu-dit Travoisy – 21 200 RUFFEY-LES-BEAUNE ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 05 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 28 juin 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 05 juin 2012 à la connaissance du demandeur ;

- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant que l'unité prévue sera de nature à permettre une meilleur valorisation des déchets réceptionnés ;
- Considérant que les modifications apportées aux installations ne modifient pas sensiblement les risques et l'impact sur l'environnement du site ;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé devient :

"Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BOURGOGNE RECYCLAGE dont le siège social est situé lieu-dit Travoisy – BP 50193 21205 BEAUNE CEDEX est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives et de déchets industriels banals d'une capacité de 17 200 t/an sur le territoire de la commune de RUFFEY-LES-BEAUNE, lieu-dit "Le Travoisy".

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé devient :

"Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement est implanté sur un terrain d'une superficie de 17176 m², parcelle cadastrée ZH n° 131 et se compose :

- d'un bâtiment à ossature métallique d'une superficie de 1305 m², accueillant :*
 - une aire de déchargement et une chaîne de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective permettant le tri de papiers cartons, plastiques, verre, métaux, caoutchouc, bois, textiles, composée de convoyeurs, un crible plan, une trémie doseuse déchireuse de sac, un tapis extracteur (organe de chargement de la chaîne de tri qui permet d'acheminer les déchets depuis la fosse de chargement vers la chaîne), un séparateur magnétique, une table de tri manuel permettant la séparation des corps plats (journaux/cartonnettes) et aluminium, un aimant tournant pour l'acier avec récupération manuelle de l'aluminium après prélèvement de l'acier, une succession de machines de tri optique permettant la séparation de différents matériaux ;*
 - un ensemble tapis accélérateur + machine de tri optique Mistral M1 1205 T permettant le tri des PET et du carton ;*
 - un ensemble tapis accélérateur + machine de tri optique SIROCCO S1 800 permettant la séparation du PET Clair et du PEHD ;*
 - un ensemble tapis accélérateur + machine de tri optique Mistral M1 805 T permettant le tri des Briques Alimentaires et du PEHD ;*
- d'un bâtiment d'accueil à usage de bureaux ;*
- d'un bâtiment pour les locaux à usages sociaux ;*
- d'un bâtiment à ossature métallique d'une superficie de 1500 m², accueillant une presse (150 tonnes) pour la mise en balles des déchets triés, des stocks de matériaux triés à conditionner (plastiques, cartons, papiers, ferraille) ou déjà conditionnés et stockés en balles (1000 m³ de matériaux triés environ) ;*
- d'un bâtiment à ossature métallique d'une superficie de 1700 m², accueillant une unité de tri de déchets industriels banals comprenant :*
 - un déchiqueteur sur broyeur lent pour préparation de la matière dans une granulométrie facilitant le tri soit un diamètre de 400 mm environ, une zone de décharge des déchets au Sud du bâtiment, une chaîne par tapis alimenteur, une chaîne de tri (balistique/optique) : tri*

balistique pour séparation des fractions lourdes, légères et inertes et tri optique pour séparation du bois et des différents plastiques, un overband pour séparation des ferreux et une cabine de tri manuel ;

- un nouvel accès pour desservir la partie Sud du nouveau bâtiment accueillant la zone de réception des Déchets Industriels Banals (DIB) et des Divers Non Recyclables (DNR) à trier.

Cette nouvelle installation permet de recevoir :

- des DIB en mélange : papier, carton, métaux, plastiques souples et durs, bois, déchets inertes... ;
- des divers non recyclables de déchetteries (encombrants) : meubles, plastiques durs et souples, objets composites, carton, textiles, métaux...."

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé devient :

"Article 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Nomenclature IC rubriques concernées	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (A-1)	2714-1	A	2200	m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (A-1)	2716-1	A	2200	m ³
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2)	2791-1	A	37	t/j
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	2713-2	D	120	m ²
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ . (D)	2715	D	< 250	m ³

A : Autorisation.
D : Déclaration."

ARTICLE 4

Le paragraphe « identification » de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé devient :

"Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de quatre.

Ils sont définis comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RÉCEPTEUR
Rejet R 1	ED	Réseau d'égout + traitement station d'épuration de RUFFEY- les-BEAUNE
Rejet EP1 à EP3	EP	rivière La Lauve

ARTICLE 5

Le paragraphe « mesures et prélèvements » de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé devient :

"Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des EP2 et EP3 en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons".

ARTICLE 6

Le paragraphe « Bassins de confinement » de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé devient :

"Bassins de confinement

Le bâtiment de tri existant et l'aire de circulation de l'établissement sont aménagés pour constituer une rétention étanche des eaux d'incendie d'un volume de 260 m³.

Le bâtiment de tri de 1700 m² dispose d'un système de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité de 500 m³, composé de 150 m³ par la rétention de ce bâtiment et de 350 m³ dans un bassin de rétention".

ARTICLE 7

L'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé devient :

"Article 13 - TRAITEMENT

13 1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont dirigées vers le réseau public d'assainissement et ensuite sont traitées par la STEP de RUFFEY-LES-BEAUNE.

13 2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Eaux pluviales EP1 : les eaux de toitures sont dirigées vers le fossé localisé en bordure Nord du terrain, le long de la RD 973.

Eaux pluviales EP2 : les eaux de voiries et aires de circulation sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures localisé en point bas du réseau de collecte (à l'angle Sud-est de la cours). Elles sont ensuite dirigées via une canalisation de 400 mm, vers un séparateur à hydrocarbures de capacité importante (100 L/s), commun à l'ensemble des installations du groupe, qui assure un traitement secondaire avant rejet dans la Lauve, milieu récepteur.

Eaux pluviales EP3 : correspond à la zone des locaux administratifs, un séparateur à hydrocarbures traite les eaux de ruissellement de la voirie d'accès et de la zone de stationnement, avant rejet au fossé situé en bordure Nord du site.

Les dispositifs de traitement sont dimensionnés selon les règles de l'art. Il sont régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés sont éliminés vers une installation autorisée à cet effet.

13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13 4 - Eaux résiduaires autres (E U)

L'établissement ne rejette aucune eau résiduaire".

ARTICLE 8

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé devient :

"14.1 Consommation

La consommation est limitée en volume à 400 m³/an".

ARTICLE 9

Le paragraphe B « En termes de débits, de concentrations et de flux » de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé devient :

"B - En termes de débits, de concentrations et de flux

Pour les rejets EP2 et EP 3 :

Paramètres	Norme NFT	Concentrations maximales instantanées
MES	90 105	< 15 mg/1
DCO	90 101	<40 mg/1
HC	90 114	< 5 mg/1

ARTICLE 10

L'article 28.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé devient :

"Foudre :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux bâtiments de tri des déchets ménagers et industriels banals existants et nouveau".

ARTICLE 11

L'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé devient :

"32 5 1 - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins de :

pour l'ensemble du site :

- 1 poteau d'incendie normalisé d'un débit de 97 m³/h*
- 1 poteau d'incendie normalisé d'un débit de 135 m³/h*

pour le bâtiment d'exploitation existant :

- 8 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg ;*
- 1 extincteur de 2 kg à dioxyde de carbone ;*
- 3 RIA, implantés en façade ;*

pour le bâtiment d'accueil :

- 2 extincteurs de 6 l à eau pulvérisée dans le vestiaire ;*
- 1 extincteur de 6 l à eau pulvérisée dans le bureau.*

pour le nouveau bâtiment :

- de 4 postes RIA ;*
- d'extincteurs répartis de manière à ce qu'il soit installé 1 extincteur à poudre ABC au minimum pour 200 m² et que la distance maximale entre chaque extincteur soit inférieure à 15 mètres.*

Un mur séparatif coupe feu 2h est installé entre les anciens et le nouveau bâtiment.

Chaque bâtiment est équipé d'un système de détection incendie (détecteurs de fumée et détecteurs de flamme).

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics".

ARTICLE 12

L'article 40.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé est complété par l'alinéa suivant :

"Un dispositif de désenfumage conforme aux règles de l'art est positionnées en toiture du nouveau bâtiment".

ARTICLE 13

L'alinéa 10 de l'article 40.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé devient :

"Déchets admissibles :

Les installations sont conçues pour traiter une quantité de déchets industriels, ménagers banals, de déchets banals industriels ultimes et déchets encombrants (divers non recyclables) de 17 200 t/an. Le taux de recyclage de ces déchets est de 75 %.

Les déchets traités auront pour provenance les départements de Côte-d'Or et Saône-et-Loire.

La liste des déchets banals pouvant être admis se trouve à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les déchets interdits sont :

- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets industriels spéciaux ;
- les déchets souillés par des produits toxiques ou organiques ;
- les déchets explosifs, inflammables, radioactifs, non pelletables, pulvérulents non conditionnés, contaminés ;
- les végétaux".

ARTICLE 14

Le plan de masse joint à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé est remplacé par le plan de masse joint au présent arrêté annexe 1).

ARTICLE 15

L'annexe 2 au présent arrêté est l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé .

ARTICLE 16

l'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dans un délais de six mois après les modifications de son installation, une mesure des émission sonore, selon les modalités prévues à l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 août 1998 modifié susvisé.

ARTICLE 17 Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétent sis 22 rue d'Assas à DIJON, :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de RUFFEY-LES-BEAUNE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société BOURGOGNE RECYCLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société BOURGOGNE RECYCLAGE
- . M. le Maire de RUFFEY-LES-BEAUNE.

FAIT à DIJON, le 18 JUL. 2012

[Signature]
LE PREFET

Pour le Prefet
le Sous Prefet de Beaune
Secrétaire général
Evelynne Guyon

8/8
[Signature]